

Bohas-Meyriat-Rignat

Plan Local d'Urbanisme

PLU prescrit le 26 Avril 2011
PLU arrêté le 30 Juin 2015
PLU approuvé le 05 Novembre 2019



Vue sur la vallée du Suran et les reliefs Est depuis les hauteurs de Rignat



Le château de Bohas



Un lavoir



Vu sur le Suran et sur Bohas

6

Liste du petit patrimoine bâti et naturel protégé

Vu pour être annexé à la délibération du 05/11/2019

Le Maire



SCP Bernard, Ramel et Bouillhol
Architectes diplômés par le gouvernement

Département de l'Ain

COMMUNE de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Liste du patrimoine bâti et naturel repéré au titre de l'article L 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme

Agence 2BR / 582 Allée de la Sauvegarde 69009 LYON/ 04 78 83 61 87/ agence.lyon@2br.fr



L'article L 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme prévoit que le Plan Local d'Urbanisme peut :

« III. Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique:

2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, **monuments**, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier **pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural** ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 »

L'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

— s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;

— s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L312-2 et L312-3 du nouveau code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 dudit code ;

— si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

Les prescriptions sont les suivantes :

Les édifices ou constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme identifiés aux documents graphiques comme des éléments bâtis à préserver, doivent être maintenus. Ils participent à la préservation des caractéristiques culturelles, patrimoniales, historiques, ou architecturales des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti, et de l'espace végétalisés organisant l'unité foncière.

Pour les éléments bâtis de patrimoine identifiés sur le document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, le PLU identifie plusieurs types d'éléments à préserver :

- les petits édifices (fours, pierres plantées, lavoirs, fontaines, croix et calvaires, monuments, statues, ...)
- les grands édifices tels que les châteaux et églises
- les arbres remarquables, les haies ou réseaux de haies
- etc.

Pour le patrimoine naturel :

Le patrimoine naturel identifié au titre de l'article L 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme repéré sur le plan de zonage est protégé. Les travaux d'entretiens sont autorisés à condition d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable. **Le patrimoine naturel (bois, arbres isolés, réseaux de haies, etc.) est repéré sur le plan de zonage par une trame étoilée.**

Les coupes et abattages d'arbres sont autorisés à condition d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable sauf dans les cas suivants :

- Si les dispositions du livre I du code forestier s'appliquent
- S'il est fait l'application d'un plan simple de gestion conforme au code forestier
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral

Tout arbre de haute tige, haies ou réseaux de haies repérés sur le plan de zonage par l'article mentionné précédemment, doit, en cas de destruction partielle ou totale être maintenu ou remplacé avec une qualité paysagère et écologique équivalente.

Le changement d'affectation ou d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation des boisements, est interdit.

Pour le patrimoine bâti :

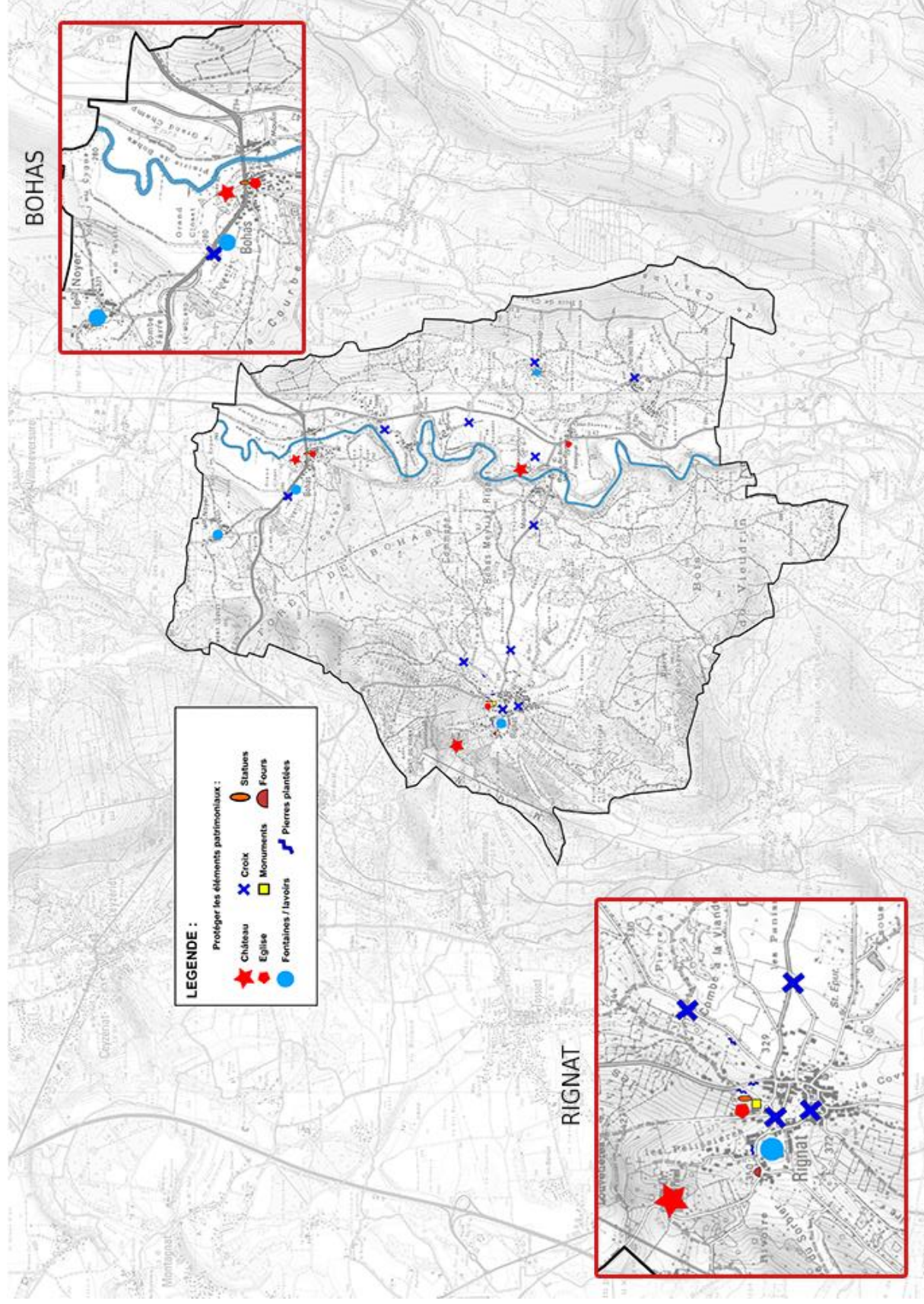
Le patrimoine bâti est quant à lui repéré par ces symboles :



Les éléments identifiés peuvent être :

- Des éléments bâtis (fontaines, pierres plantées, monuments, châteaux, fours, statues, lavoirs, croix, église, ...)
- Des éléments naturels ou des éléments de paysages (haies, zones humides, chemins, berges, arbres, plantations d'alignements,...)

Le déplacement ou la suppression d'un élément patrimonial bâti doit faire l'objet d'une déclaration préalable.



La commune de Bohas-Meyriat-Rignat dispose de plusieurs éléments repérés :

Elément n°1	
Description : Château de Pinel	

Elément n°2	
Description : Château de Bohas	

Elément n°3	
Description : Château et ferme construits sur les ruines du Château de Beaurepaire	

Les Croix et calvaires :

Elément n°4	
Description : Croix en pierre à Rignat	

Elément n°5	
Description : Croix en pierre à Rignat	

Elément n°6	
Description : Croix en pierre à Rignat	

Elément n°7	
Description : Croix en pierre à Rignat	

Elément n°8	
Description : Fontaine à Rignat	

Elément n°9	
Description : Four à Rignat	

Elément n°10	
Description : Alignement de pierre à Rignat	

Elément n°11	
Description : Monument aux morts à Rignat	

Elément n°12	
Description : Eglise à Rignat	

Elément n°13	
Description : Statue à Rignat	

Elément n°14	
Description : Alignement de pierre à Rignat	

Elément n°15	
Description : Alignement de pierre à Rignat	

Elément n°16	
Description : Croix totalement en pierre à Moinans	

Elément n°17	
Description : Croix en pierre à Beaurepaire	

Elément n°18	
Description : Eglise de Meyriat	

Elément n°19

Description :

Croix en pierre à Charinaz le Haut



Elément n°20

Description :

Croix en pierre à Chiloup



Elément n°21

Description :

Fontaine à Chiloup



Elément n°22

Description :

Croix en pierre au Petit Meyriat



Elément n°23	
Description : Croix en pierre aux Teppes (Rue de Chatillonnet)	

Elément n°24	
Description : Eglise de Bohas	

Elément n°25	
Description : Statue à Bohas	

Elément n°26	
Description : Fontaine à Bohas (Fontaine du Chêne)	

Elément n°27	
Description : Croix à Bohas (RD 979)	

Elément n°28	
Description : Fontaine au Noyer.	